

# Quelle est la législation relative à l'emploi du feu dans les Hautes Alpes

**Espaces sensibles** : bois, forêts, plantations, « zones à risques » espaces sensibles + tous les terrains qui en sont reboisements, landes, maquis et garrigues situés à moins de 200 mètres y compris les voies qui les traversent

<b>Disposition exceptionnelles</b> Période rouge (art 5) par arrêté préfectoral, interrompt périodes orange et verte Vent fort = grosses branches, troncs des jeunes arbres agités	Tout emploi du feu est interdit	
	Du 15 mars au 15 septembre	
Sauf période rouge et vent fort		
Art. 1 Allumer du feu, jeter des objets en ignition, fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles	Art. 2 Emploi du feu dans foyer aménagé et normalisé dans forêt aménagée pour l'accueil du public sous réserve d'un arrêté préfectoral	Sauf période rouge et vent fort
Art 3 et 4 Interdiction de déposer et jeter des déchets. Si un dépôt de déchet présente un risque d'incendie, le maire doit prendre les dispositions pour faire cesser le danger	Art. 7 Allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles ainsi que sur les voies qui les traversent	Sauf période rouge et vent fort
Art. 8 Incinération de végétaux coupés (brûlage dirigé voir 633713).	Art 10 Méchoui, barbecue, feux de camp	Soumis à déclaration en mairie Sauf période rouge et vent fort
Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit	Dispositions applicables au public	Sauf période rouge et vent fort

Interdiction formelle
  Toléré Les déclarations sont à souscrire en mairie sur annexe 2, cinq jours avant.  
 Les demandes motivées de dérogations sont à souscrire en Mairie sur annexe 1, un mois à l'avance.

Arrêté Préfectoral 2004 – 43 – 4 du 12 février 2004 (en application du Titre II du Code Forestier)  
 Renseignements : SDIS : 04 92 40 18 00 - DDAF : 04 92 51 88 88 ONF : 04 92 53 87 17

